

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et
Gurson (24) pour permettre l'extension de l'activité d'extraction de
matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et
Vélines**

n°MRAe 2025ANA168

dossier PP-2025-18604

Porteur du Plan : communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 août 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 1^{er} septembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

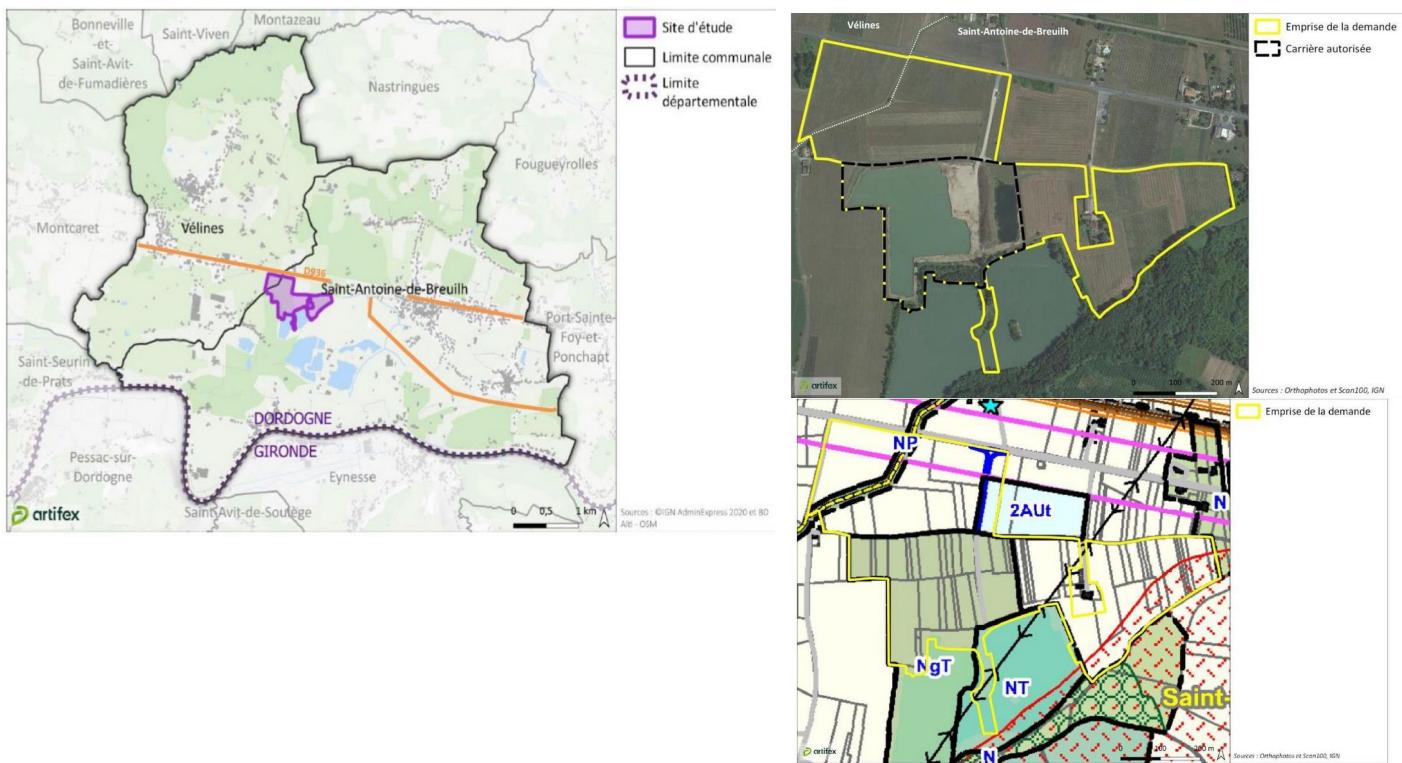
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) pour permettre l'extension d'activité d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

La communauté de communes compte 11 904 habitants en 2021 sur un territoire d'environ 265 km². Le PLUi valant schéma de cohérence territorial (SCoT) a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 septembre 2017¹ et a été approuvé le 27 septembre 2018.

Le projet d'extension de l'activité d'extraction de matériaux prévoit de porter la superficie totale de la carrière à environ 32,8 hectares. La carrière actuellement autorisée représente une superficie de 10,3 hectares et les terrains visés par le projet d'extension représentent 22,5 hectares. L'extension de l'activité d'extraction a fait l'objet d'un avis de la MRAe². Cet avis précisait en particulier de mieux étayer le diagnostic biodiversité et la séquence Éviter-Réduire-Compenser, de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires. Des compléments étaient également attendus sur les sujets de la préservation de la qualité de la ressource en eau et des impacts du projet sur les lieux habités situés à proximité du projet.



Localisation du projet sur les communes de Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh, périmètre du projet et zonage du PLUi
(Source : rapport de présentation pages 8 et 9)

Le site d'extraction se situe dans la plaine alluviale de la Dordogne, avec un relief plat, directement au sud de la route départementale RD936 et à cheval sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines. Les terrains de l'extension sont majoritairement occupés par des vignes et des cultures céréalières. Ils sont bordés au sud par une forêt de feuillus.

- 1 Avis 2017ANA126 du 20 septembre 2017 consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf
- 2 Avis 2024APNA218 du 7 novembre 2024 consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_16537_carriere_thiviers_st_antoine_de_breuilh_24_collegiale_res_trente-1.pdf

Le site d'extraction est localisé à moins d'un kilomètre du bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh et à environ 1,5 kilomètre du centre-bourg de Vélines. Des habitations se situent à proximité immédiate de l'extension du périmètre d'exploitation projeté en continuité du périmètre de l'actuelle carrière.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet d'extension de l'activité d'extraction et le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés en un seul document pour le projet d'extension de la carrière et les modifications du plan rendues strictement nécessaires.

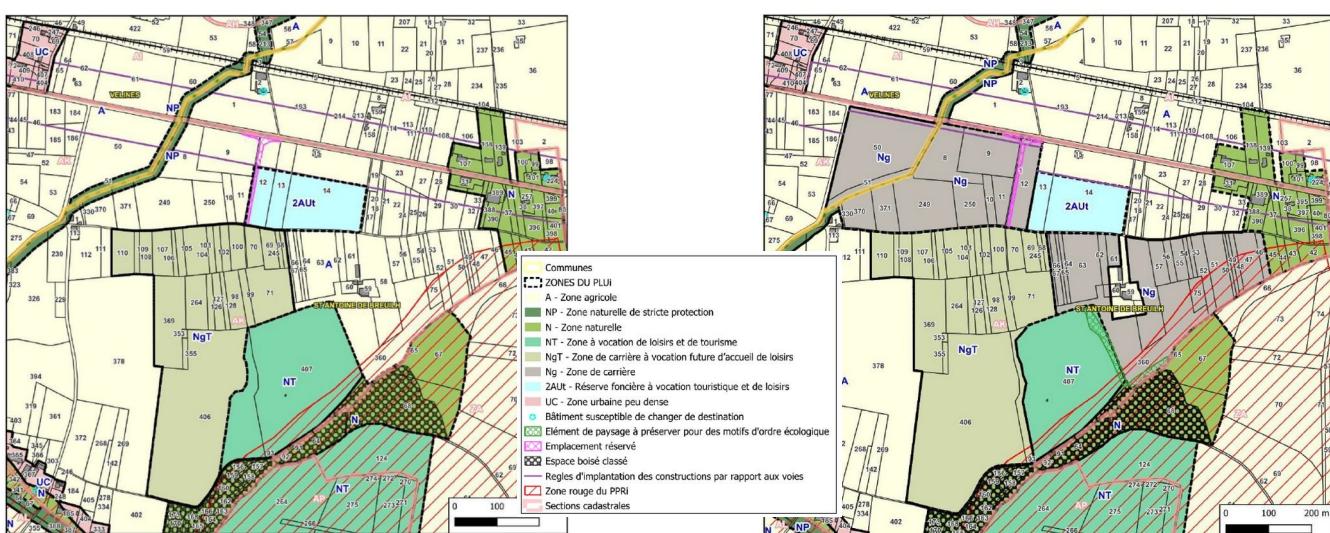
Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet d'extension de la carrière et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet d'extension de la carrière que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAE.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet de mise en compatibilité porte sur l'évolution du règlement graphique du PLUi sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines. Il vise ainsi à reclasser :

- une zone agricole A en zone dédiée à l'activité d'extraction de matériaux et équipements liés Ng sur 19,84 hectares ;
- une naturelle protégée Np (fossé et ses abords) en zone Ng sur 1,04 hectare ;
- une zone à urbaniser à vocation touristique 2AUT en zone Ng sur 0,7 hectare ;
- une zone naturelle à vocation touristique NT en zone NgT sur 2,1 hectares.

La zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs NgT est destinée à terme à la réalisation d'un bassin de course en ligne sur 20 hectares. Un projet de création de digue est prévu pour le séparer du plan d'eau à l'est, ce qui n'est actuellement pas réalisable en zone NT. Le reclassement de cet espace en zone NgT vise à permettre le remblaiement et la réalisation de la digue.



Extrait du zonage **avant** et **après** mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation pages 109 et 110)

Par application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, les carrières étant considérées comme des « installations » interdites dans une bande de 75 mètres depuis l'axe de la RD 936, le dossier contient également une étude au titre de la loi Barnier (article L.111-8 du Code de l'urbanisme) réalisée afin de réduire cette bande de 75 à 20 mètres. Cette étude concerne les abords de la RD 936 en limite des deux

communes (rectangle bleu ci-dessous).

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de la mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation basé sur les éléments de l'étude d'impact et présentant l'évolution du PLUi envisagée dans le cadre de la mise en compatibilité. Il s'appuie sur de nombreuses illustrations permettant une bonne appréhension par le public de l'état initial de l'environnement. Une pièce graphique présente l'évolution prévue du zonage.

Le contexte paysager du site est présenté selon des vues proches et lointaines.

Le contenu écrit et graphique du dossier fait référence à plusieurs périmètres créant de la confusion dans la compréhension des évolutions et des incidences de la mise en compatibilité du PLUi. Ainsi, il est fait référence alternativement à « l'emprise de la demande », au « site d'étude », aux « aires d'étude principale et élargie » et aux « zones reclassées du règlement graphique ». Cette confusion ne permet pas de savoir précisément la manière dont la mise en compatibilité a permis d'éviter ou de réduire les incidences environnementales.

Le dossier ne portant que sur la mise en compatibilité du PLUi et pas sur le projet d'extension de la carrière, la MRAe recommande de présenter le dossier en se focalisant sur le zonage du règlement graphique avant et après la mise en compatibilité. Par défaut, la suite de l'avis fait alternativement référence aux différents périmètres présentés.

Une expertise écologique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, sur différents périmètres englobant les zones reclassées, sur des périodes représentatives en 2019 (23 mai, 3 juillet et 25 octobre), 2022 (3 février, 28 février, 15 avril et 2 juin) et 2023 (4 juillet et 1er août). Des investigations relatives aux zones humides réalisées selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques) couvrent le site d'étude de manière homogène. Les investigations floristiques et faunistiques permettent une bonne appréhension des cortèges en présence sur les périmètres d'étude de l'étude d'impact du projet et donnent lieu à une carte de synthèse détaillée des enjeux écologiques.

Comme déjà signalé dans l'avis relatif au projet d'extension de la carrière, le dossier de mise en compatibilité ne donne pas non plus suffisamment de précisions sur le déroulement de la démarche d'évitement, de réduction et de mise en œuvre des compensations (ERC). Une analyse des incidences résiduelles est notamment attendue.

La MRAe recommande de préciser les réponses apportées à l'avis de la MRAe relatif au projet d'extension de carrière et de compléter sur cette base les dispositions envisagées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUi.

Les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières sont pris en compte par la mise en compatibilité du PLUi mais le dossier ne permet pas d'évaluer les besoins d'approvisionnement et les enjeux environnementaux à l'échelle régionale.

La MRAe recommande de présenter l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 septembre 2025³ notamment pour appréhender les besoins en granulats et les enjeux environnementaux.

2. Choix du site

Le rapport de présentation expose en pages 79 et suivantes les raisons du choix du site.

Le reclassement de 22,5 hectares pour permettre l'extension de la carrière est justifié par l'épuisement du gisement sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh, la proximité des installations de traitement de Lamothe-Montravel et par la maîtrise foncière de 22,5 hectares limitrophes à la carrière existante présentant une géologie favorable.

D'autres sites ont été envisagés sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh, de Fougueyrolles et de Port-Sainte-Foy-Pineuilh. Ces sites n'ont pas été retenus pour des raisons environnementales, de maîtrise foncière, de géologie (épaisseur de gisement et taux d'argile) et d'accès (franchissements de la Dordogne). Toutefois, les critères environnementaux pris en compte pour sélectionner le site d'implantation ne font pas

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-r1141.html>

l'objet dans le dossier d'une analyse détaillée.

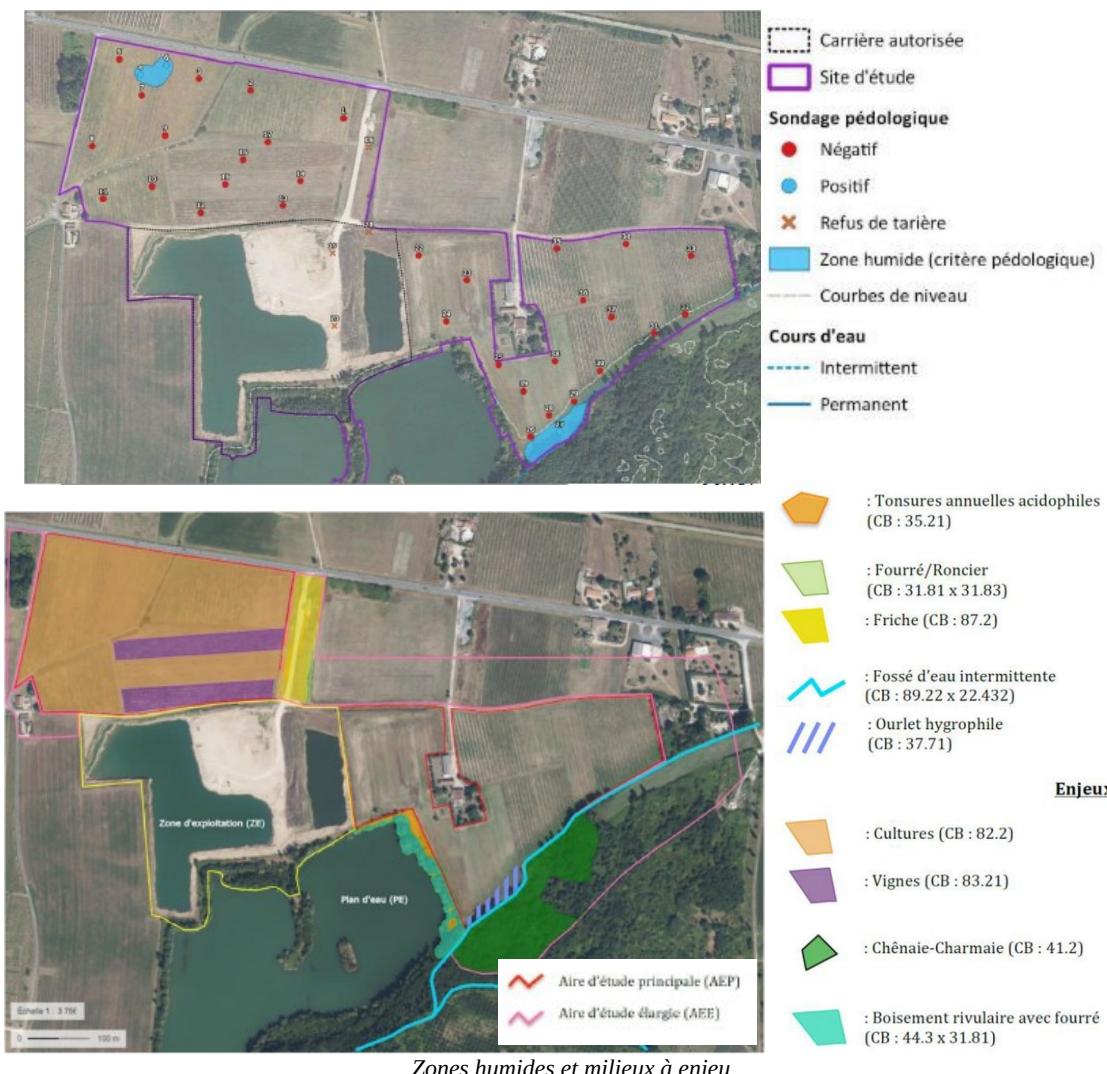
La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des critères ayant abouti au choix du site, en particulier les critères environnementaux.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La Dordogne et ses berges font l'objet d'un classement en site Natura 2000 et le territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est intégralement concerné par la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 concernent La Dordogne.

Selon le dossier, les parcelles au nord-ouest de l'aire d'étude principale sont soumises à une pression agricole moins soutenue que celles du sud-est (visible notamment par la mise en jachère), autorisant alors la présence de quelques espèces floristiques assez rares (aucune n'est toutefois protégée) et surtout le nichage d'oiseaux à caractère patrimonial avéré (Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Alouette des champs, Tarier pâtre...). Les enjeux de conservation des parcelles agricoles diffèrent donc en fonction de leur localisation (« moyens » au nord-ouest et « faibles » au sud-est).

Le dossier indique que le reclassement de 22,5 hectares pour permettre l'extension de la carrière n'engendrera pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire en raison de la distance séparant la future zone Ng et le site Natura 2000 (1,5 km) et de l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au droit de la future zone Ng.



(Source : rapport de présentation pages 55 et 62)

Les zones humides sont constituées des berges (zone NT inchangée), de deux fossés et d'un ourlet hygrophile (zones Np et A reclassées en zone Ng). Elles constituent des habitats privilégiés pour de

nombreuses espèces animales dont les amphibiens et les insectes.

Le projet de mise en compatibilité prévoit leur protection pour des motifs écologiques hormis dans le quart nord-ouest (zone humide actuellement en zone A et cours d'eau protégé en zone Np en limite communale). Ces milieux devraient au contraire faire l'objet d'une protection prenant en compte leur périmètre d'alimentation.

Les abords du chemin d'accès (zone 2AUT reclassée dans le projet de mise en compatibilité en Ng) sont constituées d'un habitat (friches) favorable à l'avifaune et au Lotier grêle et au Lotier hispide (flore protégée). Cet espace constituant un enjeu fort, évité dans le projet selon l'étude d'impact, devrait faire l'objet d'un zonage protecteur au titre de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande de protéger réglementairement dans le PLUi la zone humide et le fossé situés au nord-ouest ainsi que la zone de friche située aux abords de l'accès sur la RD 936 au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

4. Prise en compte des risques, des nuisances et du paysage

Les zones reclassées sont soumises à des risques naturels de diverses natures : aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles, risque inondation par débordement de la Dordogne (extrémité sud-est en zone rouge du PPRI).

En matière de risques technologiques, les zones reclassées sont comprises au sein du zonage de l'onde de submersion potentielle en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

Les parcelles reclassées en zone Ng sont proches de deux secteurs d'habitations et traversées par des réseaux électriques aériens et souterrains. Une canalisation de transport de gaz naturel est située à 150 m au nord de ces parcelles.

Le règlement exclut la possibilité de réaliser des habitations dans les zones Ng. L'extension de cette zone à proximité immédiate des habitations existante induira un accroissement des nuisances en lien avec l'extension de l'activité extractive. Le dossier évoque des mesures de réduction de ces nuisances (réalisation de merlons) au titre du projet d'extension de la carrière, sans les localiser. Aucun dispositif réglementaire ou orientation n'est prévu dans le PLUi à ce titre.

Par ailleurs, si la carrière est actuellement très peu perceptible dans l'environnement, son extension entraînera une augmentation des contacts visuels vis-à-vis des habitations et des axes de circulation. Les dispositions paysagères prévues dans le dossier de dérogation au titre de la Loi Barnier concernent les seuls abords de la RD 936 et ne représentent pas les merlons évoqués. Il conviendrait de préciser sur l'ensemble des zones reclassées dans le zonage du PLUi les dispositions paysagères mises en place au contact des habitations en lien avec la remise en état du site prévue dans le projet d'extension de la carrière.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'appréhender sur l'ensemble du site les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) vise à permettre l'extension d'activité d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

Il convient de poursuivre la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles et de renforcer réglementairement la protection des enjeux écologiques repérés au nord-ouest du site.

L'articulation des dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagères devrait être précisée au sein d'une OAP spécifique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

Signé

Cédric GHESQUIERES